



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.365/2
du 27 avril 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant modification de divers arrêtés du
Gouvernement de la Communauté française instaurant un
régime de mandats'

Le 2 avril 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modification de divers arrêtés du Gouvernement de la Communauté française instaurant un régime de mandats'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 27 avril 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 avril 2015..

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

1. Le projet ne mentionne à l'alinéa 1^{er} du préambule, à titre de fondement juridique, que l'article 87, § 3 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Or, son article 1^{er} modifie l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 'instaurant un régime de mandat pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII', dont le fondement juridique est divers décrets organisant les organismes d'intérêt public concernés par le projet.

Il appartient dès lors à l'auteur du projet d'en compléter le préambule afin de mentionner les fondements juridiques du projet en ce qui concerne les organismes concernés et d'accomplir les formalités préalables requises par ceux-ci.

2. Il y mentionnera également le fondement juridique de la modification, par l'article 2 du projet, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 'fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International' et, en vertu de l'article 132 de l'arrêté précité du 5 décembre 2008, il y a lieu de recueillir l'avis du comité de direction de Wallonie-Bruxelles International sur la modification en projet de cet arrêté.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Outre les formalités préalables requises par les fondements juridiques qui ne sont pas mentionnés au préambule, en vertu de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 'portant le statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française',

« Toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié au *Moniteur belge* en même temps que l'arrêté sur lequel il portera ».

L'article 1^{er} du projet modifiant l'arrêté précité du 20 septembre 2012 est une mesure d'exécution à caractère réglementaire de ce statut puisque l'article 3 du statut prévoit que

« Les fonctionnaires généraux, à l'exception des membres du personnel de la Communauté française exerçant une fonction de directeur général adjoint expert, visés à l'article 8, § 4, sont nommés à titre temporaire par le Gouvernement conformément aux articles 13 et suivants de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII ».

Or, les pièces transmises au Conseil d'État ne contiennent pas de projet de rapport au Gouvernement ni l'avis du Conseil de direction, qui n'est également pas mentionné au préambule.

L'auteur du projet veillera donc au parfait accomplissement de ces formalités pour la modification en projet de l'arrêté précité du 20 septembre 2012, à l'instar de ses précédentes modifications.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera complété afin de mentionner la modification de la disposition visée par la loi spéciale du 6 janvier 2014.
2. Le préambule sera complété afin de mentionner tous les fondements juridiques du projet, conformément à ce qu'expose l'observation n° 1 formulée sur le fondement juridique.
3. Le préambule sera complété afin de mentionner l'accomplissement de l'ensemble des formalités préalables requises.
4. Les alinéas relatifs à l'accord du Ministre du Budget et du Ministre de la Fonction publique seront intervertis afin de mentionner l'accomplissement des formalités préalables par ordre chronologique en commençant par la plus ancienne.

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 2

1. Les articles 1^{er} et 2 seront intervertis afin d'énoncer les modifications en projet dans l'ordre chronologique des arrêtés modifiés en commençant par le plus ancien.

2. Dans les phrases introductives, il faut mentionner les modifications encore en vigueur des dispositions modifiées ¹.

Article 3

Selon l'article 3 du projet, il « entre en vigueur le jour de sa publication au moniteur ».

Sauf si un motif particulier justifie de déroger au délai usuel d'entrée en vigueur des arrêtés, il y a lieu de renoncer à l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté en projet.

Par ailleurs, en ce qui concerne la modification apportée par l'article 2 du projet à l'arrêté précité du 5 décembre 2008, il y a lieu, afin de conserver la parfaite symétrie entre les arrêtés, de faire concorder l'entrée en vigueur du projet avec celle du projet soumis à la section de législation concernant une modification similaire dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 'fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International' ², qui prévoit qu'il entrera en vigueur selon le délai usuel.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113.

² Voir l'avis 57.339/2 donné ce jour sur ce projet.